



Instruction administrative

Réf. ICC/AI/2016/006

Date : 30 décembre 2016

**STATUT DE FONCTIONNAIRE AVEC CHARGES DE FAMILLE
ET INDEMNITÉS Y AFFÉRENTES**

En vertu du paragraphe 3.2 de la directive de la Présidence ICC/PRESG/2003/001 et aux fins de la mise en œuvre de l'article 3.3 du Statut du personnel et de la règle 103.17 du Règlement du personnel, le Greffier adopte la présente instruction administrative, en accord avec la Présidence et le Procureur.

Section 1

Champ d'application

1.1 La présente instruction administrative est applicable à tous les fonctionnaires de la Cour titulaires d'un contrat à durée déterminée ou d'un engagement de courte durée.

Section 2

Dispositions générales

2.1 Les fonctionnaires peuvent percevoir une indemnité pour charges de famille pour une ou plusieurs personnes directement à charge et/ou pour une personne non directement à charge, conformément aux normes du régime commun des Nations Unies et aux conditions énoncées dans le Règlement du personnel et dans la présente instruction administrative.

Statut de fonctionnaire avec charges de famille

2.2 Le statut de fonctionnaire avec charges de famille est reconnu conformément aux dispositions de la règle 103.17 du Règlement du personnel, qui le définissent aux fins de la mise en œuvre du Statut du personnel et du Règlement du personnel, et conformément aux dispositions de la présente instruction administrative. Cela peut s'appliquer aux personnes suivantes :

- a) Conjoint à charge, tel que défini à la section 3 ;
- b) Enfant(s) à charge et enfant(s) handicapé(s), tels que définis à la section 4 ;
- c) Parent isolé, tel que défini à la section 5 ; et
- d) Personne non directement à charge, telle que définie à la section 6.

Indemnités pour charges de famille

2.3 Des indemnités pour charges de famille peuvent être versées au titre des personnes reconnues à charge et aux parents isolés.

Droit aux indemnités pour charges de famille

2.4 Tout fonctionnaire de la Cour titulaire d'un contrat à durée déterminée ou d'un engagement de courte durée a droit aux indemnités pour charges de famille au titre des personnes auxquelles un tel statut a été reconnu ainsi que lorsque lui a été reconnu, le cas échéant, le statut de parent isolé, sous réserve que soient réunies les conditions énoncées dans la présente instruction administrative.

2.5 Lorsqu'un fonctionnaire est marié ou est lié par une union juridiquement reconnue à un autre fonctionnaire de la Cour ou d'une autre organisation appliquant le régime commun des Nations Unies ou un régime similaire, ou si les deux intéressés ont un ou plusieurs enfants ensemble, seul l'un des deux peut bénéficier des indemnités pour charges de famille pour les enfants à charge issus de cette relation. Le bénéficiaire des indemnités pour enfant(s) à charge est celui des conjoints qui reçoit le traitement le plus élevé, à moins que ce fonctionnaire ne soit titulaire d'un engagement de courte durée. L'un et/ou l'autre des conjoints peuvent prétendre à une indemnité pour personne non directement à charge.

2.6 Lorsqu'un fonctionnaire est divorcé ou séparé de corps d'un autre fonctionnaire, c'est le fonctionnaire qui a la garde légale du ou des enfants qui reçoit l'indemnité pour charges de famille. Lorsque les fonctionnaires ont la garde conjointe du ou des enfants, l'un ou l'autre peut prétendre au versement de l'indemnité ou des indemnités.

Présentation des demandes d'indemnités

2.7 Les demandes d'indemnités pour charges de famille sont présentées au moyen d'un formulaire conçu à cet effet et accompagnées de pièces justificatives suffisantes.

Obligation de signaler tout changement

2.8 Les fonctionnaires informent la Section des ressources humaines par écrit de tout changement dans leur situation matrimoniale ou dans la situation des personnes à leur charge, y compris tout changement d'état civil de leurs enfants à charge.

Certification du statut de fonctionnaire avec charges de famille ou de situation personnelle

2.9 La responsabilité de la certification incombe au premier chef au fonctionnaire et non pas à la Cour. Toute personne demandant la certification de son statut de fonctionnaire avec charges de famille ou de sa situation personnelle doit attester que les conditions d'octroi et de versement des indemnités sont réunies, notamment pour ce qui est de l'exactitude des informations fournies dans sa demande d'indemnités pour charges de famille, en ayant bien compris les conditions d'octroi, l'obligation de signaler tout changement de situation et les conséquences de la présentation d'informations non étayées ou fausses, conséquences qui sont énoncées au paragraphe 2.12 ci-dessous.

Suivi et vérification de conformité

2.10 La Section des ressources humaines a la responsabilité de mener périodiquement des exercices de suivi et de vérification de conformité des demandes d'indemnités pour charges de famille présentées par les fonctionnaires. Ce suivi est effectué pour vérifier l'exactitude des informations fournies par chaque fonctionnaire dans sa demande d'indemnités pour charges de famille.

2.11 Aux fins de cet exercice de suivi et de vérification de conformité, il pourra être demandé au fonctionnaire de présenter l'original des pièces justificatives requises pour étayer la demande d'indemnités pour charges de famille. Les fonctionnaires sont tenus de présenter les documents requis dans les 30 jours calendaires qui suivent la demande de documentation. Dans le cadre du suivi, la Cour peut examiner les documents requis et tout autre document, ainsi que vérifier de toute autre manière appropriée les informations présentées dans le formulaire de demande d'indemnités.

2.12 Conformément au paragraphe 2.11, la non-présentation après demande en ce sens des pièces justificatives requises, le non-signalement de changements (tels que le changement de niveau de rémunération du conjoint ou le changement d'état civil d'un enfant à charge), et tout acte de falsification de données ou de présentation de pièces justificatives falsifiées ou contrefaites à l'appui d'une demande d'indemnités pour charges de famille peuvent entraîner une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- a) Arrêt immédiat du versement de l'indemnité pour conjoint à charge, de l'indemnité de parent isolé ou de l'indemnité pour enfant à charge ;
- b) Recouvrement des montants précédemment versés au titre des indemnités pour charges de famille ;
- c) Toutes autres mesures administratives et/ou disciplinaires telles que prévues au chapitre X du Règlement du personnel.

Section 3

Conjoint à charge

3.1 On entend par « conjoint » le partenaire d'un fonctionnaire en vertu d'un mariage considéré comme valable d'après les lois du pays dont le fonctionnaire est ressortissant ou les

lois du pays hôte, ou en vertu d'une union sanctionnée par les lois du pays dont le fonctionnaire est ressortissant ou les lois du pays hôte.

3.2 Un conjoint est reconnu comme « conjoint à charge » si les conditions suivantes sont réunies :

a) Pour les agents des services généraux, le montant annuel brut des éventuels revenus du conjoint ne doit pas dépasser l'équivalent du traitement afférent à l'échelon le moins élevé de la classe de début selon le barème des traitements bruts des agents des services généraux en vigueur le 1^{er} janvier de l'année considérée au lieu d'affectation situé dans le pays où se trouve le lieu de travail du conjoint.

b) Pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur, le montant annuel brut des éventuels revenus du conjoint ne doit pas dépasser le plus élevé des deux montants suivants :

i) le montant indiqué à la disposition 3.2-a ; ou

ii) le montant du traitement brut afférent à l'échelon le moins élevé de la grille salariale en vigueur le 1^{er} janvier de l'année considérée, c'est-à-dire le traitement correspondant à un fonctionnaire de classe G-2 échelon 1 pour New York.

3.3 Dans les cas où les lois du pays dont le fonctionnaire est ressortissant reconnaissent le droit d'avoir plus d'un conjoint, un seul conjoint est reconnu aux fins du versement des indemnités pour charges de famille.

3.4 Un fonctionnaire qui est séparé de corps de son conjoint peut prétendre à une indemnité pour charges de famille à condition de fournir des preuves suffisantes du soutien financier qu'il apporte à ce conjoint.

3.5 Tous les revenus du conjoint, y compris les revenus de pension, tels que les prestations de retraite et d'invalidité, ainsi que les revenus provenant exclusivement de placements financiers, sont inclus dans le calcul du montant annuel brut des revenus comme prévu au paragraphe 3.2.

Indemnité pour conjoint à charge pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur

3.6 Les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur perçoivent, au titre du conjoint à charge, une indemnité représentant six (6) pour cent de la rémunération nette (traitement de base plus indemnité de poste).

Indemnité pour conjoint à charge pour les agents des services généraux

3.7 Les agents des services généraux perçoivent une indemnité pour conjoint à charge lorsque le versement d'une telle indemnité se justifie du fait des conditions d'emploi sur le marché local et/ou des pratiques des employeurs de référence. Le montant de cette éventuelle indemnité est indiqué dans le barème des traitements locaux applicable au lieu d'affectation.

Indemnité ajustée au titre d'un conjoint

3.8 Une indemnité ajustée peut être versée au titre d'un conjoint aux administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur ou aux agents des services généraux avec ou sans enfants à

charge dans le cas où le montant annuel brut des revenus du conjoint est supérieur à la limite fixée en application du paragraphe 3.2 mais est inférieur à la somme :

- a) de la limite fixée en application du paragraphe 3.2 ; et
- b) du montant de l'indemnité pour conjoint à charge qui aurait été versée si les revenus bruts du conjoint étaient inférieurs à la limite fixée en application du paragraphe 3.2.

3.9 L'indemnité ajustée est égale au montant par lequel la limite des revenus, majorée de l'indemnité appropriée pour conjoint à charge, dépasse le montant annuel brut des revenus du conjoint.

Section 4

Enfants à charge

4.1 Conformément à la règle 103.17.a.iv du Règlement du personnel, un enfant biologique, un enfant légalement adopté ou un enfant du conjoint résidant avec le fonctionnaire se voit reconnaître le statut d'enfant à charge si les conditions suivantes sont remplies :

- a) L'enfant est âgé de moins de dix-huit (18) ans ou, s'il a moins de vingt-et-un (21) ans, il fréquente à plein temps une école, une université ou un établissement d'enseignement similaire ; et
- b) Le fonctionnaire démontre qu'il subvient pour la plus grande partie et continûment à l'entretien de l'enfant, et que le montant alloué à cet entretien est au moins égal à celui de l'indemnité pour charges de famille qu'il percevrait. Aux fins de la certification, il incombe normalement au fonctionnaire demandant l'indemnité d'apporter la preuve qu'il subvient pour la plus grande partie et continûment à l'entretien de l'enfant. Une telle demande de certification doit être étayée par des pièces justificatives suffisantes, si l'enfant :
 - i) Ne réside pas avec le fonctionnaire ;
 - ii) Est marié ; ou
 - iii) S'est vu reconnaître le statut d'enfant à charge en raison des conditions spéciales définies au paragraphe 4.2 ci-dessous.

4.2 D'autres enfants remplissant les conditions d'âge, de fréquentation scolaire et d'entretien énoncées au paragraphe 4.1 ci-dessus peuvent se voir reconnaître le statut d'enfant à charge au sens de la règle 103.17 du Règlement du personnel s'il est satisfait à toutes les exigences suivantes :

- a) L'adoption légale n'est pas possible du fait de l'absence, dans le pays dont le fonctionnaire est ressortissant ou dans le pays où il réside, de dispositions légales autorisant l'adoption ou de procédure judiciaire pour la reconnaissance officielle d'une adoption coutumière ou de fait ;
- b) L'enfant réside avec le fonctionnaire ;

- c) On peut considérer que le fonctionnaire a établi une relation parentale avec l'enfant ;
- d) L'enfant n'est pas un frère ou une sœur du fonctionnaire ; et
- e) Le nombre d'enfants au titre desquels une indemnité pour charges de famille est demandée conformément au présent paragraphe n'excède pas trois.

4.3 La condition de résidence est considérée comme remplie si un enfant à charge fréquente un internat ou autre établissement d'enseignement proposant des conditions similaires.

Allocation pour enfant à charge perçue de tout gouvernement ou autorité similaire

4.4 Le fonctionnaire déclare toute allocation pour enfant à charge que lui, son conjoint ou toute autre personne avec laquelle l'enfant réside perçoit de tout gouvernement ou autorité similaire. Le montant de cette allocation est déduit de l'indemnité pour enfant à charge que la Cour lui verserait au titre du ou des enfants à charge.

Indemnité pour enfant à charge pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur

4.5 Les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur y ayant droit perçoivent une indemnité au titre de chaque enfant à charge.

4.6 Un fonctionnaire peut percevoir une indemnité de parent isolé au titre de son premier enfant au lieu d'une indemnité pour enfant à charge, comme prévu à la section 5 ci-dessous.

Indemnité pour enfant à charge pour les agents des services généraux

4.7 Les agents des services généraux y ayant droit perçoivent une indemnité pour enfant à charge dont le montant et les conditions d'octroi dépendent des conditions d'emploi sur le marché local et/ou des pratiques des employeurs de référence, compte tenu de la formule du plancher fixée par l'Assemblée générale des Nations Unies. Le montant de l'indemnité et les conditions d'octroi de celle-ci, qui peuvent limiter les versements à six enfants maximum, sont indiqués dans le barème des traitements locaux applicable au lieu d'affectation.

Indemnité pour enfant(s) à charge handicapé(s)

4.8 Un enfant dont le médecin de la Cour a certifié l'incapacité, en raison d'un handicap physique ou mental, d'occuper un emploi rémunéré lui permettant de subvenir à ses besoins, soit de façon permanente, soit pour une période qui sera vraisemblablement de longue durée, se voit reconnaître le statut d'enfant à charge, indépendamment des conditions de fréquentation scolaire normalement requises en vertu de la disposition 4.1-a, et peut encore bénéficier de ce statut même après avoir atteint l'âge de dix-huit (18) ou vingt-et-un (21) ans, pour autant qu'il soit établi conformément à la disposition 4.1-b que le fonctionnaire subvient pour la plus grande partie et continûment à l'entretien de l'enfant.

4.9 Pour que la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies puisse déterminer si un enfant peut recevoir une indemnité d'enfant frappé d'invalidité comme prévu à l'article 36 des Statuts de la Caisse, le fonctionnaire qui a le droit de recevoir une pension de la Caisse à sa cessation de service est tenu de veiller à ce que la certification de l'incapacité de son enfant conformément au paragraphe 4.8 ci-dessus soit notifiée par écrit à la Caisse par la Section des ressources humaines.

4.10 Pour un enfant à charge handicapé tel que décrit au paragraphe 4.8, un administrateur ou un fonctionnaire de rang supérieur perçoit une indemnité :

- a) correspondant au double du montant de l'indemnité pour enfant à charge s'il a droit à une telle indemnité au titre de cet enfant ; ou
- b) correspondant à un supplément équivalent au montant de l'indemnité pour enfant à charge, s'il reçoit déjà du chef de cet enfant une indemnité de parent isolé.

4.11 Pour un enfant à charge handicapé tel que décrit au paragraphe 4.8, un agent des services généraux perçoit une indemnité égale au double de l'indemnité normale pour enfant à charge qui lui est due au lieu d'affectation où il travaille.

4.12 Dans les lieux d'affectation où les agents des services généraux perçoivent une indemnité pour charges de famille plus élevée au titre du premier enfant à charge, si le premier enfant a un handicap tel que décrit au paragraphe 4.8, ils reçoivent pour cet enfant :

- a) L'indemnité la plus élevée payable du chef du premier enfant à charge ; et
- b) Une somme équivalente à l'indemnité pour enfant à charge payable du chef des enfants autres que le premier enfant à charge.

Allocation pour enfant handicapé à charge perçue de tout gouvernement ou autorité similaire

4.13 Le fonctionnaire déclare toute allocation pour enfant à charge handicapé que lui, son conjoint ou toute autre personne avec laquelle l'enfant réside perçoit de tout gouvernement ou autorité similaire. Le montant de cette allocation est déduit de l'indemnité pour enfant à charge que la Cour lui verserait au titre du ou des enfants à charge handicapés.

Section 5

Parent isolé

5.1 Un administrateur ou un fonctionnaire de rang supérieur se voit reconnaître le statut de parent isolé si les conditions suivantes sont réunies :

- a) Le fonctionnaire a un enfant à charge au sens de la règle 103.17-a-iv du Règlement du personnel et des critères énoncés à la section 4 ;
- b) Le fonctionnaire n'est pas marié ou ne perçoit pas d'indemnité pour conjoint à charge ;

- c) Au titre de cet enfant à charge, le fonctionnaire ne reçoit pas de l'autre parent ou parent par alliance de l'enfant un soutien financier équivalent ou supérieur à six (6) pour cent de sa rémunération nette (traitement de base net majoré de l'indemnité de poste) ;
- d) Le fonctionnaire ne reçoit de l'autre parent ou parent par alliance aucune assistance pour la garde de l'enfant :
 - i) L'autre parent ne s'occupe pas physiquement de l'enfant régulièrement, à temps partiel ou ponctuellement ;
 - ii) L'autre parent ne contribue pas aux frais de garde en établissement ou à domicile ou autre type de service pour un montant équivalent ou supérieur à six (6) pour cent de la rémunération nette du fonctionnaire (traitement de base net majoré de l'indemnité de poste) ; et
- e) L'enfant ne réside pas avec l'autre parent ou parent par alliance à temps plein ou partiel ou ponctuellement, y compris dans le cadre de visites régulières ou de longue durée.

5.2 Lorsqu'il est déterminé qu'un administrateur ou un fonctionnaire de rang supérieur est un parent isolé au sens des dispositions de la présente instruction administrative, il perçoit au titre du premier enfant à charge une indemnité de parent isolé équivalant à six (6) pour cent de sa rémunération nette (traitement de base net majoré de l'indemnité de poste), au lieu de percevoir l'indemnité pour enfant à charge.

5.3 Si le fonctionnaire, l'autre parent de l'enfant à charge ou toute autre personne avec laquelle l'enfant réside reçoit au titre de cet enfant une allocation versée par tout gouvernement ou autorité similaire, le fonctionnaire déclare le montant total de l'allocation perçue au titre de cet enfant. Le montant de cette allocation est soustrait de l'indemnité de parent isolé que la Cour verserait au fonctionnaire au titre du premier enfant à charge. Le versement d'une allocation par tout gouvernement ou autorité similaire n'a d'effet que sur le montant de l'indemnité de parent isolé que la Cour verserait au titre du premier enfant à charge et n'affecte le statut d'enfant à charge à aucune des autres fins prévues dans le Statut et le Règlement du personnel.

Section 6

Personne non directement à charge

6.1 On entend par « personne non directement à charge » le père, la mère, le frère ou la sœur pour qui un fonctionnaire fournit la moitié au moins des sommes nécessaires à son entretien et, en tout cas, le double au moins du montant de l'indemnité pour charges de famille. Les revenus de pension, tels que les prestations de retraite et d'invalidité, ainsi que les revenus provenant exclusivement de placements financiers, ne sont pas inclus dans le calcul du montant total des sommes fournies pour l'entretien d'une personne non directement à la charge du fonctionnaire. S'il s'agit d'un frère ou d'une sœur du fonctionnaire, il doit être satisfait aux mêmes conditions d'âge et de fréquentation scolaire que celles qui sont exigées au paragraphe 4.1 dans le cas d'un enfant à charge, à moins que le frère ou la sœur se soit vu reconnaître le statut d'handicapé conformément au paragraphe 4.8.

6.2 Les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur et les agents des services généraux n'ont droit qu'à une seule indemnité pour personne non directement à charge. Un fonctionnaire ne reçoit pas d'indemnité pour personne non directement à charge s'il perçoit déjà l'indemnité pour conjoint à charge.

6.3 L'indemnité pour personne non directement à charge est versée aux agents des services généraux lorsque son versement se justifie du fait des conditions d'emploi sur le marché local ou des pratiques des employeurs de référence. Le montant de cette éventuelle indemnité est indiqué dans le barème des traitements locaux applicable au lieu d'affectation.

Section 7

Examen

7.1 Chaque année civile, la Cour procède à l'examen périodique des droits aux indemnités pour charges de famille. Les fonctionnaires sont tenus d'apporter leur coopération pleine et entière dans ce cadre, en veillant à l'exactitude des informations fournies et à la présentation de pièces justificatives suffisantes dans les délais fixés pour l'examen, conformément aux paragraphes 2.10 à 2.12 ci-dessus.

Section 8

Dispositions finales

8.1 La présente instruction administrative entre en vigueur le 1 janvier 2017.

8.2 L'instruction administrative ICC/AI/2013/006 est annulée par la présente.

8.3 La présente instruction administrative fera l'objet d'une révision au courant du mois de Janvier 2017 après la promulgation par le Secrétariat des Nations Unies des textes administratifs relatifs aux indemnités pour charges de famille.



Le Greffier,
Herman von Hebel